

AP n° 2025-APC-133-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables

SOCIÉTÉ FICHET BAUCHE
15 rue Fichet Bauche
51110 Bazancourt

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 autorisant la société GUNNEBO BAZANCOURT (ex: Fichet Sécurité Physique) dont le siège social est 15 Rue Fichet Bauche - 51110 BAZANCOURT à exploiter, à la même adresse un établissement de fabrication de coffres-forts ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-129-IC du 11 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-182-IC du 27 septembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-129-IC du 11 décembre 2007 ;
Vu la contribution du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51) en date du 7 avril 2025, sur les mesures conservatoires prescrites ;
Vu le rapport de la visite d'inspection chargée des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 16 mai 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 juin 2025.

Considérant que l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 stipule que : « *Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué : soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres. [...]* » ;

Considérant que l'article 6.11.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 stipule que : « *A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoulements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes*

peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. » ;

Considérant que l'article 6.11.7 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 stipule que : « [...] Le local de stockage et le local de mélange peinture-diluant sont équipés de systèmes de détection et extinction par sprinklers. Sont également équipés de ces installations le local informatique et la partie administrative. [...] » ;

Considérant que l'article 3.8.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 stipule que : « Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...] » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025, il a été constaté que :

- le bâtiment est d'une superficie de plus de 30 000 m² et il n'y a aucun recouvrement dans le bâtiment ;
- les zones à risque incendie ne sont pas recouvertes tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degrés 2h ;
- le bâtiment n'est pas équipé d'un système d'extinction par sprinklage ;
- le dimensionnement du besoin en eau n'est pas connu par l'exploitant ;
- le site n'est pas équipé d'un bassin de confinement ;
- le site est équipé d'une toiture de type construction Shed qui, selon le SDIS 51, peut être un facteur permettant l'aggravation d'un incendie ;
- le bâtiment est en limite de propriété et à proximité d'habitation ;

Considérant que l'Inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 visant à maîtriser le risque d'incendie, et considère que le risque de propagation d'un incendie en dehors du site n'est pas négligeable ;

Considérant que, pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la sécurité du voisinage et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, il est nécessaire de prescrire la réalisation d'une étude de danger permettant de déterminer les solutions technico-économiques adaptées et la mise en place de mesures conservatoires afin d'éviter la propagation d'un incendie et de garantir la sécurité du voisinage.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FICHET BAUCHE, dont le siège social est situé 15 rue Fichet Bauche sur la commune de Bazancourt (51110), met en œuvre les prescriptions définies ci-après pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse.

Article 2 : Étude de danger

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- met à jour son étude de danger, incluant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, ainsi que le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. L'étude est transmise à l'Inspection des installations classées dès réception ;
- détermine la ou les solution(s) technico-économique adaptée(s) pour éviter la propagation d'un incendie sur site et hors site et propose un plan d'actions avec échéancier. Le résultat de cette étude et l'échéancier du plan d'actions à mettre en œuvre sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 3 : Mesures conservatoires

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans l'attente de la réalisation de l'étude de danger, l'exploitant doit proposer et mettre en œuvre des mesures justifiées permettant de limiter le risque d'incendie, ainsi que sa propagation, et notamment :

- en limitant le stockage de matière combustible dans les parties des bâtiments les plus proches des habitations ;
- en renforçant son système de détection incendie dans l'ensemble des bâtiments ;
- en disposant de moyens de lutte contre l'incendie plus conséquent afin d'attaquer plus massivement un départ d'incendie ;
- en consolidant la formation de son personnel aux moyens de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Bilan de conformité

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection un bilan de conformité aux arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la

Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société FICHET BAUCHE, dont le siège social est situé 15 rue Fichet Bauche sur la commune de Bazancourt (51110).

Monsieur le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

12 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU